



**ACADÉMIE
DE REIMS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat
Direction des Ressources Humaines**

**Division des
Personnels d'Enseignement,
d'éducation et des psychologues
de l'Éducation nationale**

Reims, le 17 mai 2022

Le recteur de l'académie de Reims

à

DPE5
2022/025/SB
Affaire suivie par :
Sonia Boursset
Tél. : 03.26.05.69.29.
Mél. : sonia.boursset@ac-reims.fr

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
de l'enseignement privé

1 rue Navier
51082 Reims Cedex

Objet : Accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des maîtres enseignant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel - année 2022

Références :

- Décret n°2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle modifié par l'arrêté du 21 mars 2022 ;
- Note de service ministérielle DAF-D1 du 20 avril 2022 (NOR : MENF2211581C).

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités relatives au tableau d'avancement établi pour l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel.

L'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, mis en œuvre dans le cadre du protocole d'accord sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR), a pour objet de permettre aux personnels relevant de la classe exceptionnelle de bénéficier d'un accès à la hors-échelle A.

Pour chacune de ces échelles de rémunération, il appartiendra au recteur d'académie d'arrêter le tableau d'avancement, après avis de la commission consultative mixte académique du 6 juillet 2022.

Le recteur d'académie prononcera les promotions, avec effet au 1er septembre 2022, dans l'ordre d'inscription aux tableaux d'avancement.

I- CONDITIONS REQUISES POUR UNE INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Peuvent accéder à l'échelon spécial les agents ayant, à la date du 31 août 2022, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de classe exceptionnelle, en position d'activité.

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions statutaires requises pour un accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle :

- Les maîtres en position d'activité au 31/08/2022 ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.) ;
- Les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 13 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 ;
- Les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant ;

S'agissant des délégués syndicaux, les articles L212-4 et L212-5 du code général de la fonction publique posent le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

II- EXAMEN DES DOSSIERS

Les personnels remplissant les conditions requises voient leur situation examinée par le recteur d'académie.

Compte tenu des possibilités de promotions, le recteur décide de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience semblent les plus de nature à justifier une promotion à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, après consultation de la commission consultative mixte académique (CCMA).

Dans cet objectif, il s'appuie sur le CV I-Professionnel de l'agent et sur les avis des inspecteurs et des chefs d'établissement. En revanche, seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement.

II-1 Recueil des avis

Les inspecteurs compétents et les chefs d'établissements formulent un avis via l'application I-Professionnel sur chacun des agents promouvables. Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale, portée à la connaissance des agents.

II-2 Appréciation du recteur

Le recteur formule une appréciation qualitative à partir du CV I-Professionnel de l'agent et des avis rendus. Cette appréciation se décline en quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- Insatisfaisant.

III- ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Le tableau d'avancement sera étudié par la Commission Consultative Mixte Académique (CCMA) le 6 juillet 2022.

Les résultats des promotions seront publiés sur I-Professionnel à partir du 12 juillet 2022.

Je vous prie de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des personnels présents ou en congé de votre établissement. Mes services sont à votre disposition pour répondre à toute demande de précision dans le cadre de cette campagne.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines,



Cyrille Bourgery

COPIES :

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Monsieur le doyen des IA-IPR

Monsieur le coordonateur des IEN-ET/EG

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale (ET/EG)

Pour information

Messieurs les inspecteurs d'académie DASEN

Messieurs les directeurs interdiocésains